



NAMUR
CAPITALE



Note d'intention sur la gestion durable des eaux pluviales dans le cadre des demandes de permis

EN PRÉAMBULE, QUELQUES NOTIONS

Il faut bien distinguer les notions suivantes :

Gestion des eaux pluviales et gestion des risques d'inondation :

- La gestion des eaux pluviales s'applique à l'ensemble du territoire. Elle s'intéresse aux eaux de ruissellement produites par un projet du fait de l'imperméabilisation de parcelles par ce dernier. C'est l'objet de cette note d'intention.
- La gestion des risques d'inondation s'applique aux zones inondables et/ou inondées. Elle s'intéresse aux conséquences de la localisation d'un projet dans une zone sujette à submersion par débordement d'un cours d'eau et/ou par concentration des eaux de ruissellement. Ce n'est pas l'objet de la présente note d'intention.

Un référentiel régional a été publié à ce sujet en septembre 2022. Ce dernier est suivi par les instances régionales que nous consultons lorsqu'un projet se situe dans une zone à risque, à savoir :

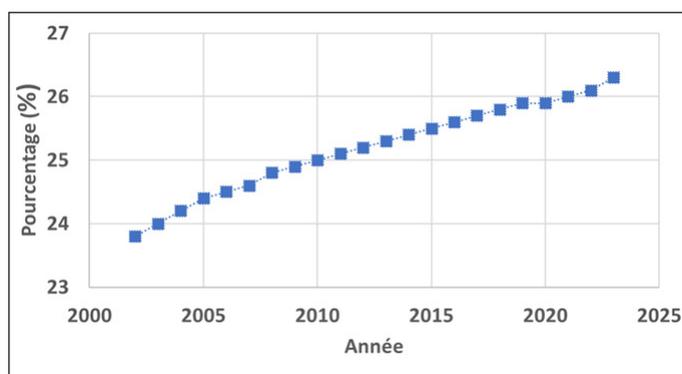
- le SPW-GISER (axes de ruissellement concentré),
- le STP ou Service Technique Provincial (cours d'eau non classé, de 3ème et 2ème catégorie),
- le SPW-DCENN (cours d'eau de 1ère catégorie),
- le SPW-MI (cours d'eau navigables).

Imperméabilisation et artificialisation :

- L'imperméabilisation augmente en quantité et en intensité le ruissellement des eaux pluviales et ses conséquences. De plus, elle concentre dans le temps le ruissellement de ces eaux pluviales en accélérant les eaux. Le tout accentue les inondations. La lutte contre l'imperméabilisation et ses effets est l'objet de cette note d'intention.
- L'artificialisation du territoire est un concept plus général qui vise à la transformation en surfaces aménagées (constructions, infrastructures...) de surfaces non aménagées (forêts, prairies, cultures). Ce n'est pas l'objet de la présente note d'intention.

Ces deux concepts sont évidemment liés, mais pas systématiquement dépendants. Dans toute une série de situations, il est possible d'artificialiser le territoire en gérant durablement les eaux pluviales, c'est-à-dire en limitant l'imperméabilisation et ses effets.

Nous disposons d'indicateurs de l'artificialisation du territoire calculé par l'Europe et par la Région wallonne (graphique ci-dessous). Par contre, nous ne disposons pas d'indicateur de l'imperméabilisation du territoire jusqu'à présent.



En 20 ans la part des surfaces artificialisées à Namur a augmenté de 2,3% (~4km²).

Source : IWEPS

LEXIQUE

Compensation hydraulique

Consiste à mettre en place des mesures visant à réduire l'impact d'un projet sur la gestion des eaux (le rendre hydrauliquement transparent) en privilégiant des solutions fondées sur la nature à l'aide d'infrastructures vertes, tout en garantissant un effet positif de restauration écologique.

Cours d'eau

Surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage.

Désimperméabilisation

Intervention consistant à remplacer une surface imperméable par un matériau perméable à l'eau de pluie, que celui-ci soit naturel, comme un sol en pleine terre, ou artificiel, comme des dalles engazonnées, une chaussée drainante etc. À ce titre, la désimperméabilisation se distingue de la désartificialisation qui ne vise, elle, que le remplacement de surfaces imperméables par des substrats naturels.

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Eaux usées

Au sens du Code de l'Eau, les eaux usées désignent :

- les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ;
- les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
- les eaux épurées en vue de leur rejet.

Infiltration

Correspond à la proportion d'eau de pluie qui pénètre naturellement dans le sol, la proportion restante contribuant au ruissellement, à l'évaporation et au stockage. L'infiltration d'un sol est fort variable, en fonction des caractéristiques de la surface, de la nature du sol, ainsi que de la teneur en eau du sol.

Nappe d'eau souterraine

Formation géologique sous la surface du sol contenant des eaux dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Périmètre de centralité

Zone caractérisée par le potentiel de concentration en logements et l'accès aisé aux services et aux équipements, identifiée comme telle par le Schéma de Développement du Territoire, un Schéma de Développement Pluricommunal ou un Schéma de Développement Communal.

Période de retour

La période de retour d'un événement est l'inverse de sa probabilité d'occurrence annuelle. Un événement ayant une période de retour de cent ans (crue centennale) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. La période de retour peut caractériser une pluie ou un débit.

Sondage pédologique

Étude des sols permettant de connaître la profondeur, la nature ainsi que les différents horizons d'un sol. Ces observations sont réalisées dans une fosse pédologique creusée à la tarière.

DANS QUEL CADRE S'INSCRIT CE DOCUMENT ?

Une stratégie régionale et locale

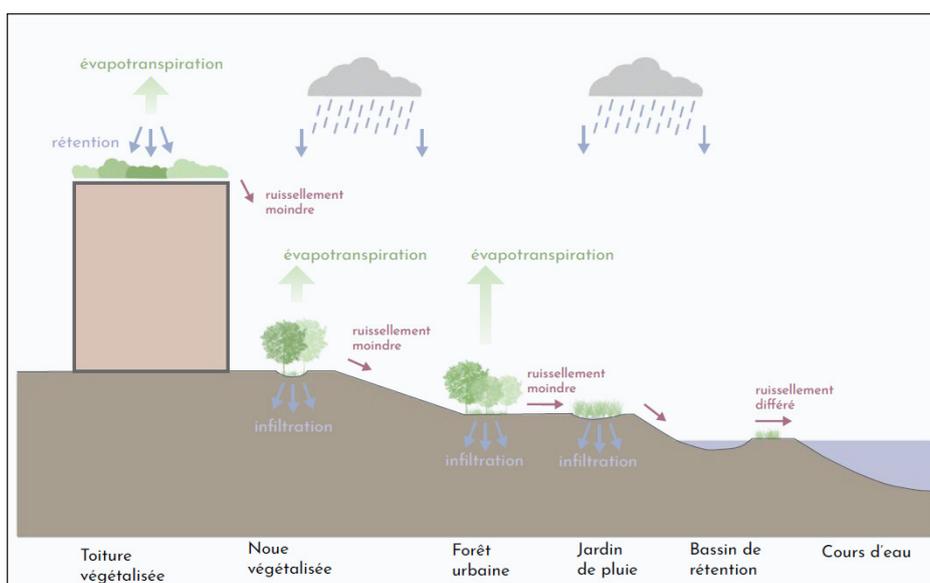
Cette note d'intention s'inscrit dans le cadre de la vision stratégique de la Ville de Namur (Programme Stratégique Transversal 2019-2024) et de la Région wallonne (Déclaration de Politique Régionale 2019-2024). Toutes deux ont marqué leur volonté de gérer l'eau durablement et de s'adapter au changement climatique.

Un élément déclencheur

Les inondations de juillet 2021 ont profondément marqué le territoire de la Ville de Namur et plus généralement celui de la Région wallonne. Elles font suite (15 calamités d'inondation et/ou pluies abondantes ont été reconnues à Namur entre 1976 et 2022) et seront (d'après les projections des modèles climatiques) suivies par d'autres calamités sur le territoire namurois qu'elles soient reconnues (en moyenne tous les 3 ans) ou non (en moyenne tous les 2 ans). Suite à ces événements, la volonté de concrétiser la stratégie annoncée de gestion durable des eaux pluviales est apparue au niveau local (Conseil communal « Inondations » du 14 septembre 2021) et régional (Circulaire ministérielle du 23 décembre 2021).

Une intégration au Plan Air Climat Energie 2030 de la Ville de Namur

La note d'intention est en adéquation avec les propositions d'actions établies dans le cadre de l'étude d'adaptation au changement climatique du territoire namurois et est reprise dans le projet de Plan Air Climat Energie 2030 au sein de l'objectif stratégique « 11. Gérer l'eau dans son abondance et sa rareté ».



Le principe général à appliquer : augmenter l'infiltration, l'évapotranspiration et la rétention de manière à limiter le ruissellement. Source : Référentiel sur la gestion durable des eaux pluviales (SPW).

QUELLES SONT LES RÈGLES D'APPLICATION AUJOURD'HUI SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NAMUR EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'IMPERMÉABILISATION ?

La Ville de Namur :

- recommande de pourvoir toutes les habitations nouvelles, unifamiliales et assimilées d'une citerne à eau de pluie de minimum 1000 litres par équivalent-habitant, avec une réserve de 1000 litres (Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux résiduelles urbaines) ;
- octroie, sous certaines conditions, une prime à l'installation de citerne à eau de pluie de minimum 5000 litres (Règlement communal sur l'octroi d'une prime à l'installation d'une citerne à eau de pluie) ;
- pour les zones de recul (guide communal de bonnes pratiques en matière de stationnement), prévoit que ces zones soient aménagées comme jardin ou jardinet avec plantations sur une superficie minimum de 50% de la zone (ou 40% dans le cas d'une parcelle d'une largeur inférieure ou égale à 7 m) ;
- pour les classes C et C+ du Schéma de structure communal, limite la densité de logement par hectare de surface à bâtir à 7 (C) et 15 (C+). Ce qui revient in fine à limiter dans ces zones le potentiel constructible. Par exemple, en classe C+, un équivalent logement de 100 m² doit s'intégrer sur une parcelle de superficie à bâtir de 667 m² (= 1 ha / 15 logements). Autrement dit 15% de la surface ;
- dans le règlement communal d'urbanisme relatif aux propriétés mosanes, limite le « coefficient d'occupation du sol » entre 9 et 80 % (le coefficient d'occupation du sol est le rapport entre la surface brute des constructions érigées sur un bien et la surface de ce bien) ;
- dans le centre ancien protégé, via le règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées :
 - impose des toitures et des matériaux pour les aménagements de voirie en harmonie avec les constructions traditionnelles locales ;
 - interdit les constructions nouvelles à l'intérieur des zones de cours et jardins.

QUI ÉVALUE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DES DEMANDES DE PERMIS POUR LA VILLE DE NAMUR ?

La cellule PCGE (Permis - Contrôle permis - Gestion des eaux - Egouttage) du Bureau d'Etude des Voies Publiques analyse les dispositions prévues en matière de gestion des eaux (pluviales ou usées) des projets faisant l'objet d'une demande de permis. Elle rédige ensuite un avis motivé.

En tant que gestionnaire des voies d'eau communales, la Ville peut fixer des conditions au rejet des eaux dans ses voies d'eau. À noter que dans certaines situations, la Ville n'est pas compétente et d'autres acteurs doivent être consultés. Par exemple, si un rejet d'eau est envisagé dans un cours d'eau (STP, SPW-DCENN, SPW-MI), dans des voies artificielles d'écoulement le long de voiries régionales (SPW-MI) ou dans un collecteur (INASEP).

POURQUOI CE DOCUMENT EST-IL NÉCESSAIRE ?

Officialiser la position de la Ville

Les balises à respecter en matière de gestion durable des eaux pluviales n'ont pas de base légale au niveau régional et n'ont pas de base officielle au niveau de la Ville. En effet :

- le référentiel régional sur la gestion durable des eaux de pluie n'a pas de valeur réglementaire ou indicative au sens du Code du Développement Territorial. Il mentionne explicitement que son suivi peut être suggéré aux porteurs et porteuses de projets par les autorités compétentes (qui délivrent, in fine, le permis) ;
- la définition et l'appréciation du respect de « bonnes pratiques » en matière de gestion des eaux pluviales au sein de la Ville revient aux agents et agentes de la Cellule PCGE sans qu'aucun acte officiel ne les appuie.

Préciser les balises régionales et leur champ d'application

Il est nécessaire de préciser les balises régionales, de les adapter aux spécificités de la Ville de Namur et de définir les conditions d'application de celles-ci.

Identifier/communiquer les conséquences de l'application de ces balises pour les demandeurs et demandeuses

Il faut préciser les conséquences de l'application des balises sur le contenu des dossiers et le fonctionnement des services.

S'aligner sur les réformes en cours et à venir

La révision du Schéma du Développement Territorial (SDT), la réforme du Code du Développement Territorial... les outils d'aménagement du territoire évoluent afin d'orienter les projets vers une gestion plus durable des eaux pluviales.

QUELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AILLEURS EN BELGIQUE ?

La Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et de nombreuses communes wallonnes ont adopté depuis de nombreuses années une position contraignante, contrairement à la Région wallonne, en matière de gestion des eaux pluviales, en particulier en ce qui concerne les citernes de récupération des eaux de pluie.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES NOUVELLES BALISES PROPOSÉES ET L'ÉVALUATION HISTORIQUE DES DEMANDES DE PERMIS EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR LA VILLE DE NAMUR ?

Critères	Historiquement	D'après les balises proposées
Calcul de la surface équivalente imperméabilisée	Au cas par cas (subjectif)	Via l'outil du GTI
Période de retour pour dimensionnement ouvrages	30 ans (suggéré) – 25 ans	30 ans
Durée précipitation pour dimensionnement ouvrages	30 min. (suggéré)	La plus défavorable (calcul automatique via outil GTI)
Débit de fuite autorisé	4 l/(s.ha) (si projet < 2 ha) 2 l/(s.ha) (pour ha supplémentaire si > 2 ha) (suggéré)	0 l/(s.ha) hors centralité 2 l/(s.ha) en centralité 5 l/(s.ha) pour ZAE
Diamètre de fuite minimum possible techniquement	Pas fixé (2,5 cm suggéré)	1 cm
Temps de vidange	24 h max si voisinage 48h sinon (suggéré)	48 h
Etude de perméabilité	Suggérée (imposée si pas d'exutoire)	Obligatoire là où le dispositif d'infiltration est installé
Taux d'imperméabilisation	Aucune limite absolue (sauf zoning BEP 80 %)	30 % maximum hors centralité 70 % maximum en centralité 80 % maximum en ZAE (sauf reconstruction sans aggravation)
Gestion des eaux de voirie publique	Aucune	Perméable si site partagé Infiltration en priorité si possible
Gestion des eaux de voirie privée	Perméabilité et infiltration recommandées	Perméabilité et infiltration obligatoires
Récupération des eaux pluviales	Recommandée (30 l/m ² de toiture avec un minimum de 5 m ³)	Obligatoire (7,5 m ³ ou 37,5 l/m ²)
Temporisation des eaux pluviales	Obligatoire si rejet dans voie d'eau communale	Obligatoire (7,5 m ³ ou 37,5 l/m ²)
Vérification prescriptions	Remise plan as-built (si rejet dans voie d'eau communale)	Remise plan as-built si rejet dans voie d'eau (égout, aqueduc, cours d'eau, fossé,...)
Imperméabilisation	Pas de suivi	Suivi
Compensation hydraulique	Pas prévu	Prévu officiellement

DANS QUELLES CONDITIONS S'APPLIQUENT CES BALISES ?

De manière générale, les balises s'appliquent pour les projets soumis à permis à partir de 40 m² de nouvelle surface imperméabilisée (en ce compris les surfaces reconstruites) impliquant le recours à un ou une architecte. Pour les (renouvellements de) permis d'environnement, seuls sont concernés les permis générant des eaux usées ou pluviales.

À noter que l'Administration se réserve, sur base d'une motivation du demandeur ou de la demandeuse, et/ou d'une analyse en interne, la possibilité au cas par cas d'appliquer seulement une partie des balises si c'est justifié.

Les dossiers couverts par des décisions précédentes ne sont pas concernés (par exemple : autorisation emportée dans le cadre de permis d'urbanisation préalablement octroyé).



Le schéma décisionnel à appliquer : évaluer, éviter, atténuer, compenser

LES BALISES, LES PRÉCISIONS À Y APPORTER ET LES CONSÉQUENCES DE LEUR APPLICATION

Balise 1 : Déterminer le volume d'eau à maîtriser :

Région :

Le dossier de demande reprend le calcul de la surface incidente du projet, le volume d'eau à maîtriser ainsi que le temps de vidange des dispositifs envisagés. Ces éléments sont calculés pour l'objet du permis uniquement (nouvelles surfaces) dans le cadre de demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme et de permis de constructions groupées, conformément à la note de calcul établie par le GTI. Le dossier de demande comprend également un ou des fichiers PDF issus de l'outil du GTI qui reprennent les calculs effectués.

- o Pour l'ensemble des permis, le dossier de demande renseigne le volume d'eau à maîtriser pour l'objet du permis uniquement (nouvelles surfaces). Le dossier reprend également une copie de la feuille de calcul fournie par l'outil de dimensionnement du GTI ou le détail des calculs réalisés lorsque l'évaluation est basée sur une méthode alternative et expose les mesures mises en œuvre pour maîtriser ce volume d'eau.

Précisions Ville :

- Seule la partie de la parcelle en zone à bâtir est à considérer.
- Paramètres à considérer pour le calcul :
 - Période de retour de minimum 30 ans (voir Balise 9)
 - Débit de fuite de 0 à maximum 5 l/(s.ha) (voir Balise 9)
 - Temps de vidange doit être inférieur à 48h

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse :

- Une demande qui ne fournit pas la note de calcul établie par le Groupement Transversal Inondation (GTI) sera jugée incomplète lors de l'examen de la complétude du dossier par le Service technique du Développement territorial (STDT).
- Lors de l'instruction du dossier, la cellule PCGE (BEVP) analysera le contenu du document. En cas de document insuffisamment, non précisément et/ou erronément complété, la cellule pourra remettre un avis défavorable motivé par ses insuffisances/imprécisions/erreurs ou émettre des conditions afin d'y pallier.

Balise 2 : Identifier les zones à risque en matière d'infiltration

Région :

Le dossier de demande reprend des captures d'écrans du Géoportail de la Wallonie (WalOnMap, CIGALE pour les glissements de terrain) reprenant les contraintes reprises ci-avant, à l'échelle de visibilité la plus fine disponible sur le Géoportail (aléa d'inondation, lidaxes, karst wallon, protection des captages, «DRIGM», carrières en activité, Natura 2000, BDES, glissement de terrain...).

Précisions Ville :

- Pour la protection des captages, la Ville dispose des zones de prévention rapprochées et éloignées projetées (pas encore validées par la Région wallonne) autour de certains captages.
- Pour les zones inondables, la Ville a connaissance de zones historiquement inondées qui ne sont pas encore officiellement intégrées à la classification des zones inondables.

Conséquences pour le demandeur ou de la demandeuse :

- Un dossier se trouvant en zone de prévention projetée de captage sans en avoir tenu compte sera soumis à l'avis du producteur d'eau et le demandeur ou la demandeuse devra se conformer à l'avis remis.
- Un dossier pour un projet se trouvant dans une zone historiquement inondée et pour lequel les documents prévus par le référentiel sur les constructions en zone inondable n'ont pas été produits sans en justifier l'absence sera jugé incomplet lors de l'examen de la complétude du dossier par le STDT.

Balise 3 : Evaluer la perméabilité du sol

Région :

Le dossier de demande reprend un rapport de perméabilité qui se base au minimum sur un sondage pédologique sur la parcelle ou le site concerné et trois tests de perméabilité par lot pour des parcelles ou sites de moins de 2500 m². Pour des parcelles ou sites de plus grande importance, il est demandé un sondage pédologique et trois tests d'infiltration par tranche de 2500 m². Ces tests sont réalisés à proximité de l'emplacement pressenti pour les dispositifs d'infiltration.

- o Permis d'urbanisme, permis unique, permis d'urbanisation : les demandes de permis comprennent un rapport de perméabilité. L'infiltration doit toujours être favorisée même si la perméabilité est inférieure à 10-6 m/s ou supérieure à 10-2 m/s. Elle doit néanmoins être exclue si la nappe d'eau souterraine est à moins d'1 mètre de profondeur.

Précisions Ville :

Les tests doivent être réalisés à l'endroit où le dispositif d'infiltration est projeté ou à tout le moins être validés à cet endroit.

À défaut d'infiltrer en surface, l'infiltration en profondeur peut être envisagée avant tout rejet (étude de perméabilité en démontrant la possibilité ou l'impossibilité).

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse :

- Une demande qui ne fournit pas d'étude de perméabilité sans en justifier l'absence sera jugée incomplète lors de l'examen de la complétude du dossier par le STD. L'absence d'un rapport de perméabilité doit être justifiée par des éléments probants.

Exemples :

- Parcelle entièrement construite
- Terrain non disponible du fait de servitudes, de distances à respecter (recommandations SAIWE)
- Avis négatif de la DRIGM/SWDE/VIVAQUA/... pour l'infiltration
- Roche imperméable affleurante sur l'ensemble de la parcelle
- Nappe affleurante constatée
- Pente importante (voir Balise 12)
- ...

À noter que la réforme du CoDT a intégré cette étude à partir du 1er avril 2024 à la liste des éléments à joindre repris à l'Annexe 4. Ce rapport est donc exigé par le CoDT et non par la Ville.

- Lors de l'instruction du dossier, la cellule PCGE (BEVP) analysera le contenu du document. En cas de document insuffisant, imprécis et/ou erroné, la cellule pourra remettre un avis défavorable motivé par ces insuffisances/imprécisions/erreurs ou émettre des conditions afin d'y pallier.

Balise 4 : Consulter les instances d'avis au préalable

Région :

Le dossier de demande comprend un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des instances d'avis consultées dans le cadre de l'élaboration de son projet ou document d'aménagement. Lorsque des avis écrits ont été transmis, ceux-ci sont joints au dossier de demande. En cas d'avis préalable(s) défavorable(s), une note expliquant comment le projet a été adapté pour se conformer à l'/aux avis reçu(s) doit être produite.

Précisions Ville : Aucune.

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse : Aucune.

Balise 5 : Limiter l'imperméabilisation

Région :

Le coefficient d'imperméabilisation est calculé à l'échelle de la ou des parcelles. Ce calcul se fait de manière distincte selon que la parcelle est déjà urbanisée ou non. Pour les parcelles déjà urbanisées, le calcul est restreint à l'objet de la demande de permis (nouvelle surface de pleine terre impactée) dans le cadre de demandes de permis d'urbanisation, des permis d'urbanisme et des permis de constructions groupées. Pour les nouveaux projets, ce coefficient a une valeur maximum de 30% en dehors des périmètres de centralité et une valeur maximum de 70% en périmètre de centralité.

- o Permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis de constructions groupées : lors de l'examen d'une demande de permis, l'autorité compétente examine le coefficient d'imperméabilisation du projet. Si celui-ci est trop important, elle peut demander une révision du projet pour réduire l'emprise des nouvelles constructions ou des aménagements ainsi qu'une modification des matériaux utilisés dans les aménagements des espaces publics.

Précisions Ville :

- Les zones A, A+, B et B+ et les zones d'activités économiques sont considérées au même titre que les périmètres de centralité. Les autres zones sont considérées hors périmètres de centralité.
- Hors centralité, le coefficient d'imperméabilisation peut être de 30% maximum. En centralité, il peut être de 70% maximum.
 - o Sauf en cas de reconstruction sans augmentation de la surface incidente (indépendamment de la végétalisation des toitures) ;
 - o Pour les zones d'activités économiques, le coefficient peut monter jusque 80% maximum. Considérant que pour les parcs d'activités économiques (Ecolys, Care-ys), des chartes existent déjà et limitent l'imperméabilisation à 80% par parcelle ;
- o À l'image du Schéma de Structure Communal, il est pertinent pour l'autorité d'autoriser l'imperméabilisation d'une parcelle existante en contexte déjà bâti au-delà des seuils pour autant :
 - qu'elle bénéficie d'un accès à une voie répondant aux impositions réglementaires d'équipement, d'aménagement et d'épuration des eaux usées ;
 - qu'elle présente une contenance acceptable eu égard tant au programme proposé qu'à la contenance des parcelles existantes dans la trame bâtie et non bâtie environnante ;
 - que la ou les construction(s) préserve(nt) les caractéristiques paysagères et écologiques du contexte bâti et non bâti environnant ;
 - que la surface perméable maintenue soit au moins égal à la surface nouvellement imperméabilisée.

- Le calcul doit :
 - o se faire de la même manière que la parcelle soit déjà urbanisée ou non ;
 - o se limiter à la partie de la parcelle en zone à bâtir ;
 - o utiliser le tableau de calcul de la surface équivalente imperméabilisée du GTI pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées totalement ou partiellement sur la partie de la parcelle située en zone à bâtir.
- La surface équivalente imperméabilisée de la parcelle sera enregistrée dans la base de données des permis en ligne afin notamment de permettre de suivre l'évolution de l'imperméabilisation du territoire couverte par l'octroi d'un permis.

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse :

- Une demande qui ne fournirait pas de note de calcul des surfaces équivalentes imperméabilisées et/ou du coefficient d'imperméabilisation (pour autant qu'ils diffèrent de ceux visés à la Balise 1) sera jugée incomplète lors de l'examen de la complétude du dossier par le STDT.
- Lors de l'instruction du dossier, en cas de document insuffisant, imprécis et/ou erroné, la cellule PCGE (BEVP) pourra remettre un avis défavorable motivé par ces insuffisances/imprécisions/erreurs ou émettre des conditions afin d'y pallier.

Balise 6 : Eviter la saturation des réseaux de collecte et d'égouttage

Région :

Pour les nouvelles constructions, la séparation sur la parcelle ou le site des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Lorsque l'infiltration de l'intégralité des eaux pluviales est impossible, le solde non-infiltrable est rejeté vers un exutoire naturel ou, si c'est impossible également, vers un égout. Le débit d'eaux pluviales rejeté est limité à 5 l/s/ha au maximum, ce débit pouvant être réduit localement selon les impositions du gestionnaire de l'exutoire.

- o Permis d'urbanisme, permis unique et permis d'urbanisation : l'autorité compétente peut exiger que le demandeur ou la demandeuse consulte l'organisme d'assainissement ou le gestionnaire du cours d'eau s'il est prévu d'y avoir recours pour évacuer les eaux pluviales. Une révision du projet peut être demandée si la demande de permis ne se conforme pas aux avis.

Précisions Ville : Attention, la balise 9 est plus contraignante en matière de débit et de fuite.

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse : Aucune.

Balise 7 : Eviter tout rejet de polluants dans l'environnement

Région :

le dossier de demande de permis reprend le formulaire « Annexe 8-sol » ainsi qu'une capture d'écran de la cartographie de la BDES ou toute autre preuve de sa consultation.

- o Permis d'urbanisme, permis d'urbanisation : lorsqu'un formulaire "sol" est joint à la demande de permis, l'autorité compétente examine si les informations qu'il contient sont compatibles avec la méthode de gestion des eaux pluviales prévue dans le projet.

Précisions Ville : Aucune.

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse : Aucune.

Balise 8 : Eviter de renforcer les risques d'inondation en aval du projet

Région :

Si la parcelle ou le site présente un risque d'inondation ou est adjacent(e) à un périmètre à risque (axe de ruissellement ou zone d'aléa), une note détaillant les mesures mises en œuvre afin de ne pas aggraver ces risques (maintien ou réduction du débit) doit être produite.

- o Permis d'urbanisme, permis d'urbanisation : lors de l'examen d'une demande de permis, l'autorité compétente s'assure que les risques d'inondations en aval ne sont pas accrus par le projet et requiert, si c'est nécessaire, des mesures supplémentaires de gestion des eaux pluviales afin de ne pas augmenter ce risque.

Précisions Ville :

Cette balise s'applique aux zones inondables ou historiquement inondées.

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse :

Un dossier pour un projet se trouvant dans une zone inondable ou historiquement inondée et pour lequel les documents prévus par le référentiel sur les constructions en zone inondable n'ont pas été produits sans en justifier l'absence sera jugé incomplet lors de l'examen de la complétude du dossier par le STDT.

Balise 9 : Mettre en place des dispositifs d'infiltration et de rétention

Région :

La priorité est donnée à l'infiltration dans les sites qui le permettent. Le dimensionnement des dispositifs d'infiltration/rétention est conçu pour des pluies ayant une période de retour de 25 ans minimum. Faute d'indication contraire dans un document d'aménagement couvrant la parcelle et/ou le site concerné, le débit de fuite des dispositifs d'infiltration/rétention est fixé à 0 l/s/ha pour les projets résidentiels en dehors des périmètres de centralité, à 2 l/s/ha pour les projets résidentiels dans les périmètres de centralité et à 5 l/s/ha pour les zones d'activité économique.

- o Permis d'urbanisme : le dossier de demande de permis doit permettre de démontrer que les mesures de gestion des eaux pluviales permettent de gérer un événement pluvial exceptionnel ayant une période de retour de 25 ans au minimum. Les ouvrages de gestion des eaux sont intégrés au dossier de demande ; leurs dimensions et matériaux sont également renseignés. Les surfaces prises en compte pour la détermination de la surface incidente et le dimensionnement des dispositifs ne concernent que les constructions nouvelles, hors constructions existantes et rénovations (cf. balise 5).
- o Permis d'urbanisation : le dossier de demande de permis reprend l'ensemble des dispositifs d'infiltration/rétention collectifs (dans le domaine public, hors parcelles privées). La note de calcul précise les hypothèses adoptées en matière de coefficient d'infiltration des différents lots. La présence de dispositifs d'infiltration/rétention collectifs est prise en compte dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme pour les parcelles reprises dans un permis d'urbanisation. Si le coefficient d'infiltration d'une parcelle est supérieur à celui qui avait été fixé lors du dimensionnement des dispositifs collectifs, des mesures d'infiltration/rétention complémentaires sont proposées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme.

Précisions Ville :

- Le Code de l'Environnement, et plus particulièrement, le Code de l'Eau, en son article R.277 §4 priorise déjà l'évacuation des eaux pluviales par infiltration en zone d'assainissement collectif. Il s'agit donc bien ici d'étendre cette priorisation à l'ensemble du territoire.
- Les dispositifs doivent être dimensionnés sur base d'une période de retour de 30 ans minimum.
- Le diamètre pour le débit de fuite doit être donné ainsi que la relation utilisée pour l'obtenir. Il est considéré techniquement possible de descendre jusque 10 mm.
- Ces ouvrages feront l'objet d'un dossier as-built à remettre si un rejet dans une voie d'eau (fossés, aqueducs, cours d'eau, égouts...) est prévu.

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse :

Si les dispositifs ne sont pas dimensionnés selon les recommandations, la cellule PCGE pourra remettre un avis favorable conditionné au respect de ces recommandations ou un avis défavorable si le respect de ces recommandations ne semble pas réaliste.

Balise 10 : Renforcer la perméabilité et le stockage au sein des infrastructures

Région :

L'aménagement de l'ensemble des nouvelles voiries, parkings ou des espaces publics est basé sur l'utilisation de matériaux perméables. Lorsque ce n'est pas possible, un dispositif d'infiltration/rétention est prévu à proximité directe, éventuellement dans la structure de la chaussée (drain ou structure réservoir).

- o Permis d'urbanisme : si le projet comporte des espaces de roulement ou de stationnement imperméables, l'autorité compétente peut demander une révision du projet pour y prévoir des matériaux perméables ou une justification du choix des matériaux imperméables.
- o Permis d'urbanisation : le dossier de demande de permis reprend l'ensemble des dispositifs d'infiltration/rétention collectifs (dans le domaine public, hors parcelles privées). La note de calcul précise les hypothèses adoptées en matière de coefficient d'infiltration des différents lots. La présence de dispositifs d'infiltration/rétention collectifs est prise en compte dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme pour les parcelles reprises dans un permis d'urbanisation. Si le coefficient d'infiltration d'une parcelle est supérieur à celui qui avait été envisagé lors du dimensionnement des dispositifs collectifs, des mesures d'infiltration/rétention complémentaires sont proposées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme.

Précisions Ville :

Sauf avis contraire d'autres instances (SPW/SWDE/Vivaqua), impossibilité technique et/ou interdiction légale/réglementaire :

- Application en terrains privés (exemples de matériaux perméables : pavés drainants, dalles alvéolées remplies de gravier, gazon...) à l'exception des voiries privées à usage public (accès aux parkings des magasins...)
- Application en (futur) domaine public sauf pour les voiries où l'utilisation de matériaux perméables n'est pas possible pour l'instant et où les dispositifs d'infiltration/rétention sont privilégiés à proximité lorsque c'est possible.

Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse :

Si les infrastructures d'un projet ne sont pas perméables et/ou si les eaux de ruissellement de ces infrastructures ne sont pas infiltrées/retenues, la cellule PCGE pourra remettre un avis favorable conditionné au respect des recommandations précitées ou un avis défavorable si ce n'est pas réaliste.

Balise 11 : Intégrer des dispositifs de stockage des eaux pluviales

Région :

Des dispositifs de stockage des eaux pluviales sont intégrés dans l'ensemble des nouvelles constructions. Les bâtiments résidentiels sont équipés d'une citerne d'une capacité minimale de 15 m³, ou 75l/m² de surface incidente, dont au moins la moitié est réservée au tamponnement des pluies exceptionnelles. Les citernes sont équipées d'une sortie à débit régulé.

- o Permis d'urbanisme : les dimensionnement (ainsi que son calcul), matériau, lieu d'implantation de la citerne sont joints à la demande de permis. L'exutoire choisi pour évacuer le trop-plein est précisé, de même que son débit de sortie.
- o Permis d'urbanisation : l'éventuelle présence de citernes au sein des bâtiments n'est pas prise en compte dans le cadre du dimensionnement des dispositifs d'infiltration/rétention collectifs prévus au sein d'un permis d'urbanisation.

Précisions Ville :

- Minimum 7,5 m³ ou 37,5 l/m² doivent être consacrés à la récupération des eaux de pluie, l'utilisation de ces eaux est obligatoire au minimum pour les nouvelles toilettes créées.
- Le volume à temporiser sera déterminé par le fichier de calcul du GTI (Balise 1). Le volume pouvant être infiltré pour une pluie correspondant à une période de retour de 30 ans peut être déduit du volume à temporiser prescrit via le fichier de calcul. Une temporisation en surface (noue, citerne aérienne...) peut être envisagée.
 - o Pour les annexes de moins de 100 m² non visées par le Code de l'Eau, à défaut d'infiltration, une citerne de temporisation des eaux de pluie est recommandée mais pas obligatoire.
- Si des toitures plates sont envisagées, le dossier de demande de permis devra obligatoirement reprendre les caractéristiques de la structure retenue (coupe-type et épaisseur des matériaux utilisés, à reprendre dans le dossier de demande de permis). Des toitures plates végétalisées (minimum 15 cm d'épaisseur) peuvent être imposées au cas par cas.
- Ces ouvrages feront l'objet d'un dossier as-built à remettre si un rejet dans une voie d'eau est prévu.
- Il faudra veiller à temporiser les surfaces du projet et les surfaces possibles à reprendre du volume existant pour compenser et améliorer la situation existante en termes de débit d'eau rejetée.

• Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse :

Si les dispositifs de stockage des eaux pluviales d'un projet ne sont pas prévus ou correctement dimensionnés, la cellule PCGE pourra remettre un avis favorable conditionné au respect des recommandations précitées ou un avis défavorable si ce n'est pas réaliste.

Balise 12 : Aménager le relief du sol pour ralentir le ruissellement

Région :

Si la parcelle ou le site est, en tout ou en partie, marqué par une pente égale ou supérieure à 10%, un aménagement du relief pour diminuer la pente ou un dispositif de temporisation des eaux pluviales comme une bande filtrante ou un bassin sec, en rupture de pente, est aménagé. La bande filtrante ou le bassin sec n'intercepte pas les eaux issues d'une surface supérieure à 2 ha.

o Permis d'urbanisme : le dossier de demande comprend le détail des aménagements de reliefs et espaces verts mis en œuvre pour gérer les eaux pluviales. Ceux-ci sont placés à 2 mètres au moins des limites parcellaires, pour autant que les fonds voisins ne soient pas impactés.

• Précisions Ville :

Ce type d'aménagement peut éventuellement être envisagé pour des pentes inférieures à 10%.

• Conséquences pour le demandeur ou la demandeuse :

Si l'aménagement du relief du sol au sein d'un projet sur une pente n'est pas envisagé, la cellule PCGE pourra remettre un avis favorable conditionné au respect des recommandations précitées ou un avis défavorable si ce n'est pas réaliste.

Balise 13 : Désimperméabiliser des zones imperméables

Région :

Tout projet augmentant significativement l'imperméabilisation et ne permettant pas l'infiltration/rétention sur place s'accompagne de mesures de désimperméabilisation pour une surface au moins équivalente à la surface imperméabilisée par le projet. Les mesures de désimperméabilisation des sols sont à prévoir au sein de la commune dans laquelle est implanté le projet, moyennant accord de l'autorité compétente et du ou de la propriétaire de la parcelle concernée, qu'il soit public ou privé. Elles intègrent des mesures d'accompagnement paysagères et environnementales adéquates.

Précisions Ville :

- Application uniquement à l'échelle d'un site pour les demandeurs privés.
- Applicable pour la Ville, dans la mesure du possible à l'échelle du territoire.

Conséquences pour le demandeur ou de la demandeuse :

Si la demande ne prévoit pas de désimperméabiliser le site en compensation du ruissellement généré par les surfaces imperméabilisées créées, la cellule PCGE pourra remettre un avis favorable conditionné au respect des recommandations précitées ou un avis défavorable si ce n'est pas réaliste.

Balise 14 : Intégrer des compensations hydrauliques dans le cadre du projet

Région :

Tout projet renforçant significativement les débits d'eau évacués vers un exutoire naturel et/ou l'égouttage s'accompagne de mesures de compensations hydrauliques. Le demandeur ou la demandeuse assume la responsabilité de leur mise en œuvre et de leur entretien. Ces compensations intègrent des dispositifs en matière de préservation de la biodiversité, d'amélioration du cadre de vie des habitants et habitantes et d'intégration paysagère.

o Permis d'urbanisme, permis d'urbanisation : l'octroi d'un permis peut être conditionné à la mise en œuvre de compensations hydrauliques en cas d'impacts significatifs.

Précisions Ville : Aucune.

Conséquences pour le demandeur ou de la demandeuse :

Si un projet aggrave la saturation des réseaux en aval, la cellule PCGE pourra remettre un avis favorable conditionné à la mise en œuvre de compensations hydrauliques ou un avis défavorable si ce n'est pas réaliste.



Bureau d'études Voies publiques (BEVP)
Cellule PCGE (Permis - Contrôle permis - Gestion des eaux - Egouttage)
Hôtel de Ville - 5000 Namur
081 24 72 07
pcge@ville.namur.be



Services technique et administratif du Développement territorial (SADT et STDT)
Hôtel de Ville - 5000 Namur
081 24 63 47
urbanisme@ville.namur.be



Plan Air
Climat Energie
2030